

Unité départementale de l'Isère
Pôle Contrôles techniques, Sol et sous-sol

Grenoble, le 25/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Carrières réunies Bièvre Voironnais (CARBIEV)

LIEU-DIT PLAINE DE BIEVRE
38140 RIVES

Références : 2022-Is082SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 de la carrière CARBIEV implantée au lieu-dit Plaine de Bièvre 38140 RIVES.

L'inspection a été annoncée le 11/05/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES REUNIES BIEVRE VOIRONNAIS (CARBIEV)
- LIEU-DIT PLAINE DE BIEVRE 38140 RIVES
- Code AIOT dans GUN : 0006100977
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de sables et graviers alluvionnaires située aux lieux-dits Plaine de Bièvre et Maison des Chasseurs sur la commune de Rives a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n°78-5457 du 27 juin 1978 pour une durée de 25 ans.

L'autorisation a été renouvelée par arrêté préfectoral n° 2004-15054 du 2 décembre 2004 pour une durée de 25 ans, sur une emprise totale de 347 000 m² et une capacité annuelle maximale de 190 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les points de contrôle suivants font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conduite de l'exploitation, phasage et remise en état	Arrêté préfectoral du 02/12/2004 articles 1, 2, 7.4 et 8.	/	Lettre de suite préfectorale
Cote limite d'extraction en profondeur	Arrêté préfectoral du 02/12/2004, articles 2, 7.3 et 7.4	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle des émissions sonores	Arrêté préfectoral du 02/12/2004, article 14.1	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surveillance des retombées de poussières atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les points de contrôle suivants ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôtures et barrières, signalisation danger	Arrêté préfectoral du 02/12/2004, article 5	/	Pas d'observation
Information du public (panneau en entrée de site)	Arrêté préfectoral du 02/12/2004, article 6.1	/	Pas d'observation
Suivi des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 02/12/2004, article 7.3	/	Pas d'observation
Distances limites et zones de protection	Arrêté préfectoral du 02/12/2004, article 7.5	/	Pas d'observation
Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 02/12/2004, article 7.6	/	Pas d'observation
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Pas d'observation
Garanties financières	Arrêté préfectoral du 02/12/2004, article 16	/	Pas d'observation. Acte de cautionnement solidaire valable jusqu'au 01/12/2024

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de ses constats lors de la visite d'inspection du 21 juin 2022., l'inspection des installations classées relève quatre non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation, phasage et remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/12/2004 articles 1, 2, 7.4 et 8.

Constats :

Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate que la carrière n'est pas exploitée, qu'un merlon de terre est disposé devant le portail d'accès.

L'exploitant déclare une activité minimale au cours des trois dernières années (2500 tonnes extraites en 2021 et 2019, rien en 2020).

Le gisement restant est estimé, d'après les déclarations annuelles de l'exploitant, à 2 433 700 tonnes fin 2021.

L'autorisation d'exploiter la carrière est valable jusqu'au 2 décembre 2029 et comprend 5 phases d'exploitation.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitation réalisée jusqu'à présent correspond globalement à la phase 1 du phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs que les parcelles les plus au Nord sont entièrement remises en état (parcelles n°40 et 41 en zone naturelle favorable à la biodiversité, sous convention de gestion avec l'association le Pic Vert) ou partiellement remises en état (parcelles n°38, 39 et 52, remise en état à vocation agricole inachevée, la terre de découverte n'ayant pas été régalée sur ces parcelles). L'inspection des installations classées constate que l'exploitation sur les parcelles n°42 et 43 n'est pas entièrement achevée.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que "*l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation*" (article R181-48 du code de l'environnement).

➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de l'informer dans un délai de 6 mois de la reprise de l'extraction sur la phase 1 de l'autorisation ;
- de finaliser la remise en état complète de la phase 1 à l'issue de l'extraction du gisement concerné.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de son projet probable de solliciter un renouvellement de l'autorisation d'ici 2029. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que "*la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation*."

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés." (article R181-49 du code de l'environnement).

L'inspection des installations classées confirme à la société CARBIEV qu'une demande de renouvellement constituera une modification substantielle de l'autorisation initiale de 2004 et qu'un dossier complet de nouvelle demande d'autorisation environnementale devra être établi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Cote limite d'extraction en profondeur

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/12/2004, articles 2, 7.3 et 7.4
Constats : L'inspection des installations classées constate que la cote basse de la zone en extraction sur les parcelles n°42 et 43 se situe entre 431 et 432 m NGF (cf plan d'exploitation daté du 23 mai 2022). L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 434 m (et 436 m NGF en partie Nord). L'arrêté du 2 décembre 2004 permet néanmoins des surcreusements locaux du fonds de fouille afin d'y enterrer les stériles d'exploitation. Ce surcreusement est limité à 2 mètres tout en maintenant une épaisseur de terrains non exploités d'au moins 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux souterraines. L'inspection des installations classées constate que les plus hautes eaux souterraines relevées à proximité (piézomètre 3) se situent à la cote de 431,92 m NGF (relevé du 12/03/2014). Au droit des parcelles n°42 et 43, l'écoulement des eaux souterraines n'est pas parfaitement connu. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter strictement la profondeur maximale d'extraction à la cote NGF de 434 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/12/2004, article 7.3
Constats : L'inspection des installations classées constate que : • trois piézomètres (Puits de la carrière PC en amont et P1, P3 en aval) sont positionnés sur l'emprise de la carrière ; • les niveaux des eaux souterraines sont relevés tous les mois depuis respectivement janvier 2003 pour le puits PC, et juillet 2007 pour P1 et P3 ; • le forage P3 s'est effondré et n'est plus accessible depuis juillet 2015 ; • les analyses semestrielles sur les paramètres physico-chimiques suivants – température, pH, conductivité, MES, COT et hydrocarbures totaux – sont réalisées sur le puits PC et le forage P1. L'inspection des installations classées a consulté les quatre derniers rapports de juin et décembre 2020 ainsi que de juin et décembre 2021. Aucune anomalie particulière n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/12/2004, article 14.1
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'est pas en capacité de lui présenter les dernières mesures des émissions sonores et conclut qu'il n'y a pas eu de mesures au cours des dernières années. L'exploitant confirme qu'il n'y a pas eu de mesures des émissions sonores en l'absence d'activité d'extraction significative au cours des dernières années. ➤ L'inspection des installations classées demande qu'une campagne de mesures des émissions sonores en limite de site et en zone à émergence réglementée soit réalisée dès la reprise de l'extraction et que les résultats lui soient communiqués dans un délai maximal de 9 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance des retombées de poussières atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'est pas en capacité de lui présenter les dernières mesures des retombées de poussières atmosphériques et conclut qu'il n'y a pas eu de mesures au cours des dernières années. L'exploitant confirme qu'il n'y a pas eu de mesures en l'absence d'activité d'extraction significative au cours des dernières années. ➤ L'inspection des installations classées demande qu'une campagne de mesures des retombées de poussières atmosphériques soit réalisée dès la reprise de l'extraction et que les résultats lui soient communiqués dans un délai maximal de 9 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Constats : L'inspection des installations classées consulte la dernière actualisation du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées établie en mars 2020. Le contenu est conforme aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite